



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2017-046

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-03-30-003 - Arrêté autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Martinique à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (1 page)

Page 3

R02-2017-03-31-001 - Arrêté relatif au prix de certains produits pétroliers et du gaz domestique (8 pages)

Page 5

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-03-30-003

Arrêté autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
de la Région Martinique à arrêter un dépassement du
produit du droit additionnel à la cotisation foncière des
entreprises



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la La Réglementation Économique

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat de la région Martinique à
arrêter un dépassement du produit du
droit additionnel à la cotisation foncière
des entreprises**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;
VU le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;
VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région
Martinique n°2016-08-12/004 relative au dépassement du produit du droit additionnel à la cotisa-
tion foncière des entreprises et au droit fixe du 08 décembre 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire, à la Directrice Régionale des Finances Publiques, au responsable chargé de l'artisanat de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Martinique.

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **30 MARS 2017**


Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-03-31-001

Arrêté relatif au prix de certains produits pétroliers et du
gaz domestique

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	124,603
- Gazole routier	6,280	104,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	71,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	70,603
- Pétrole lampant	5,703	75,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DÉSIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,36
- Gazole routier	1,16
- Gazole Non Routier (GNR)	0,82
- Fioul domestique (F.O.D)	0,82
- Pétrole lampant	0,86

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **21,48 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	564,720
Octroi de mer (7%)	39,530
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	14,118
Enfûtage y compris stockage de réserve	262,561 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,318 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 24 février 2017, est applicable à compter du **samedi 1^{er} avril 2017 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **31 MARS 2017**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° du 31 MARS 2017 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1ER AVRIL zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 est	Fioul industriel (y compris EDF)	
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					20,315				
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					30,976				
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					12,479				
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095				
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					0,475				
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					17,045				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					47,200				
7	Quantité vendue (T)					62 119				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)					759,83				
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7432	1,0910	1,0066	1,0066	0,9610	1,0350	0,8131	0,6611	
10	Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9228	0,9340	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	564,720	61,758	63,706	63,706	61,603	63,045	57,014	46,915	
MARTINIQUE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,349	0,319	-0,019	0,205	-0,134			
13	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) ****		0,685	0,685	0,685	0,685	0,685			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		62,094	64,710	63,687	62,493	63,596	57,014	502,304	
15	Octroi de mer (*) €/hl		4,323	3,185			4,413	2,566	22,604	
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,544	1,593	1,593	1,54	1,576	1,425	12,558	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		55,804	32,868	1,593	1,54	5,989	3,991	35,162	
19	CZE (****)		0,745	0,745		0,562				
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,96	6,28	6,008	6,008	5,703			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		124,603	104,603	71,288	70,603	75,288			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,397	11,397	10,712	11,397	10,712			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		136,000	116,000	82,000	82,000	86,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,36	1,16	0,82	0,82	0,86			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 est et sur le fioul industriel;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 est; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 0,431 et C2E précarité: 0,314

pour le FOD CZE: 0,326 et C2E précarité: 0,236



STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} avril - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		564,720
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		39,530
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		14,118
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		618,368
Frais d'enfûtage HT		262,561
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	8,471	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,318
Prix de revient à la tonne enfûtée		903,247

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		11,291
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,03€)		3,718
Prix de vente au distributeur		18,428
Transport au magasin du dépositaire		2,814
TVA sur le transport (8,5%)		0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		21,481
arrondi à		21,480
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,718
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		25,81

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

